



**FUMEL**

— VALLÉE DU LOT —

**DECISION:**

Affaire suivie par : Aurélie DEMEAUX

ASSEMBLÉES ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

**N°D24SG64**

**OBJET : DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE FUMEL VALLÉE DU LOT – TRIBUNAL ADMINISTRATIF BORDEAUX N°2401138 – DÉCHETTERIE DE MONTAYRAL**

Vu l'article L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête déposée au Tribunal Administratif de Bordeaux n°2401138 en date du 15 février 2024 relatif au recours indemnitaire de la SELARL AEDIFICO représentant Monsieur [REDACTED] ;

Considérant l'accident d'un usager de la déchetterie, Monsieur [REDACTED], en date du 02 mars 2019, à la déchetterie de Montayral sis à la ZA Haut Agenais 47500 Montayral ;

Considérant qu'en date du 23 février 2024, Fumel Vallée du Lot a reçu par Télérecours la requête n°2401138-5 datant du 15 février 2024 relative au recours indemnitaire de la SELARL AEDIFICO représentant Monsieur [REDACTED] ;

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de Fumel Vallée du Lot dans l'affaire citée ci-dessus ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

1°) – D'ester en justice pour défendre les intérêts de Fumel Vallée du Lot dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de cette affaire ;

2°) – De désigner le cabinet BOISSY AVOCATS de Bordeaux afin de représenter et défendre les intérêts de Fumel Vallée du Lot dans cette procédure administrative ;

3°) – De charger Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;

4°) – De préciser que les crédits seront prévus aux budgets afférents.

**AR Prefecture**

047-200068930-20240315-D24SG64-AR  
Reçu le 19/03/2024

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 15 mars 2024

Le Président

Didier CAMINADE



Certifié exécutoire le : 19 mars 2024  
Reçu en Sous-Prefecture le :  
Publié ou Notifié le : 19 mars 2024

-----